

N° 8722²
CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;**
- 2° de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA JUSTICE

(9.7.2026)

La Commission se compose de : M. Laurent MOSAR, Président-Rapporteur ; M. Guy ARENDT, Mme Simone BEISSEL, M. Dan BIANCALANA, Mme Liz BRAZ, M. Sven CLEMENT, M. Alex DONNERSBACH, M. Franz FAYOT, M. Marc GOERGEN, M. Dan HARDY, Mme Carole HARTMANN, M. Gérard SCHOCKMEL, Mme Sam TANSON, M. Charles WEILER, Mme Stéphanie WEYDERT, M. Laurent ZEIMET, Membres.

*

I. ANTÉCÉDENTS

Madame la Ministre de la Justice Elisabeth Margue a procédé au dépôt officiel du projet de loi n° 8722 à la Chambre des Députés en date du 20 mars 2026. Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact, un « check de durabilité – *Nohaltegekeetscheck* » ainsi qu'un texte coordonné, par extraits, des lois qu'il s'agit de modifier.

Le projet de loi a été renvoyé à la Commission de la Justice en date du 23 mars 2026.

Lors de la réunion de la Commission de la Justice du 7 mai 2026, Madame la Ministre de la Justice a présenté le projet de loi sous rubrique. À cette même occasion, la Commission de la Justice a nommé Monsieur le Président Laurent Mosar rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Le Conseil d'État a rendu un avis le 30 juin 2026.

Lors de sa réunion du 9 juillet 2026, la Commission de la Justice a examiné l'avis du Conseil d'Etat et a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET

Le projet de loi a pour objet principal de modifier, d'une part, la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire et, d'autre part, la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, afin d'instaurer un cadre légal spécifique permettant à la Cellule de renseignement financier, ci-après « CRF », de communiquer à certains professionnels assujettis des informations présentant un risque important de fraude.

Ce dispositif vise à répondre à une lacune du droit positif actuellement applicable. En effet, bien que la CRF soit destinataire d'un nombre important d'informations relatives à des escroqueries, fraudes, tentatives de fraude ou opérations suspectes, notamment sur la base de déclarations d'opérations

suspectes, de dénonciations de la police ou des parquets, elle ne dispose pas, en l'état actuel du droit, d'une base légale suffisamment explicite lui permettant de signaler de manière proactive certains comptes identifiés comme présentant un risque élevé de fraude aux professionnels susceptibles d'en faire usage dans le cadre de leurs obligations préventives. Le projet de loi tend dès lors à combler cette lacune en organisant une faculté de transmission ciblée, encadrée et finalisée de ces informations.

Concrètement, le projet prévoit l'insertion d'un nouvel article 74-4*bis* dans la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire. Cette disposition habiliterait la CRF à signaler des typologies et informations présentant un risque important de fraude aux professionnels visés à l'article 2, paragraphe 1^{er}, points 1 et 20, de la loi modifiée du 12 novembre 2004, c'est-à-dire principalement les établissements de crédit, les professionnels du secteur financier agréés ou autorisés à exercer au Luxembourg, ainsi que les prestataires de services sur crypto-actifs. L'objectif poursuivi est de permettre à ces professionnels de renforcer leurs dispositifs internes de prévention du blanchiment, des infractions sous-jacentes associées et du financement du terrorisme.

Le champ matériel du mécanisme est expressément limité aux fraudes et tentatives de fraude au sens du Code pénal, ainsi qu'au blanchiment du produit de ces infractions, lorsque ces faits sont commis à grande échelle contre des victimes indéterminées ou lorsqu'ils reposent sur des techniques d'ingénierie sociale visant des victimes déterminées. Sont notamment visées les formes de fraude, telles que l'hameçonnage, les arnaques aux faux investissements, les fraudes aux faux fournisseurs, les fraudes dites « au président » ou encore les schémas frauduleux utilisant des comptes bancaires, comptes de paiement, comptes de monnaie électronique ou comptes de crypto-actifs.

Les informations susceptibles d'être transmises par la CRF sont également délimitées. Elles consistent essentiellement dans les numéros de comptes portés à la connaissance de la CRF dans l'exercice de ses attributions légales et présentant un risque important de fraude. Les signalements peuvent également indiquer les typologies de fraude dans le cadre desquelles ces comptes ont été utilisés. Le projet ne vise donc pas une transmission générale d'informations détenues par la CRF, mais une communication strictement limitée aux données nécessaires à la prévention de nouvelles fraudes ou à l'identification d'opérations présentant un risque accru.

Le dispositif repose en outre sur une démarche volontaire des professionnels concernés. Ceux-ci ne recevraient les signalements de la CRF que s'ils en ont préalablement fait la demande par l'intermédiaire d'un canal sécurisé. Les échanges entre la CRF et les professionnels concernés devraient également se faire exclusivement par ce canal sécurisé, ce qui vise à garantir la confidentialité, l'intégrité et la sécurité des informations transmises.

Le projet de loi prévoit parallèlement l'insertion d'un nouvel article 5-1 dans la loi modifiée du 12 novembre 2004. Cette disposition a pour objet d'encadrer, du côté des professionnels destinataires, la réception et l'utilisation des signalements transmis par la CRF. Les professionnels concernés ne pourraient utiliser ces informations que dans le cadre de la lutte contre le blanchiment, les infractions sous-jacentes associées et le financement du terrorisme. Leur utilisation relèverait de leur seule responsabilité. En outre, ces professionnels seraient soumis à une obligation de non-divulgation : ils ne pourraient révéler les signalements reçus ni au client concerné, ni à des tiers.

Enfin, le projet de loi encadre la conservation des informations transmises. Les professionnels destinataires seraient tenus de supprimer les données reçues dans le cadre de ces signalements dans un délai de six mois à compter de leur réception. Cette limitation temporelle traduit la finalité préventive du mécanisme et vise à éviter une conservation excessive d'informations sensibles, en cohérence avec le principe de minimisation des données et avec l'exigence de limitation de leur conservation dans le temps.

III. AVIS

Avis du Conseil d'État du 30 juin 2026

Dans son avis du 30 juin 2026, le Conseil d'État ne s'oppose pas, sur le principe, au dispositif envisagé. Il souligne que la transmission prévue par le projet de loi n'a pas vocation à permettre une communication générale, indifférenciée ou systématique de l'ensemble des informations détenues par la CRF. Au contraire, il constate que le mécanisme proposé est circonscrit tant quant aux destinataires des signalements qu'aux catégories d'informations susceptibles d'être transmises. Les destinataires sont limités à certains professionnels expressément visés par la législation relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, tandis que les informations concernées sont ciblées par rapport à la finalité poursuivie, à savoir la prévention de fraudes financières et le renforcement des dispositifs de vigilance des professionnels assujettis.

Le Conseil d'État formule néanmoins plusieurs observations destinées à améliorer la cohérence et la lisibilité du texte. S'agissant de l'article 1^{er} du projet de loi, il relève que le paragraphe relatif à la demande expresse des professionnels par un canal sécurisé pourrait utilement être fusionné avec celui concernant la transmission des informations par le même canal sécurisé, dès lors que ces dispositions se recoupent partiellement. Une telle fusion permettrait d'éviter les répétitions et d'assurer une meilleure lisibilité du nouvel article 74-4bis proposé dans la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

Le Conseil d'État estime également que la disposition imposant à la CRF d'organiser des réunions avec les professionnels concernés au moins tous les six mois est, en soi, superflue. Il considère qu'il appartient à la CRF d'apprécier l'opportunité, l'utilité et la périodicité de telles réunions. Il comprend toutefois que cette disposition s'inscrit dans une logique d'institutionnalisation de la coopération entre les différents acteurs intervenant dans le domaine de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, notamment au regard des recommandations du Groupe d'action financière.

Concernant l'article 2 du projet de loi, le Conseil d'État relève que le nouvel article 5-1 à insérer dans la loi modifiée du 12 novembre 2004 constitue la contrepartie du nouvel article 74-4bis de la loi précitée du 7 mars 1980. Alors que ce dernier habilite la CRF à transmettre les signalements visés, le nouvel article 5-1 autorise les professionnels concernés à demander la réception de ces informations et encadre leur utilisation. Le Conseil d'État attire toutefois l'attention sur le fait que le dispositif repose sur une demande préalable des professionnels concernés. En l'absence d'une telle demande, la CRF ne transmettrait pas d'informations de sa propre initiative, ce qui pourrait laisser subsister une lacune dans le dispositif d'alerte si un professionnel négligeait de solliciter son inscription parmi les destinataires des signalements.

S'agissant de la durée de conservation des informations transmises, le Conseil d'État précise que le délai de six mois prévu par le projet de loi doit être compris comme une durée maximale de conservation. Il en découle que les professionnels destinataires devront supprimer les données avant l'expiration de ce délai si leur conservation n'est plus justifiée au regard de la finalité préventive poursuivie. Cette précision permet de renforcer l'encadrement du traitement des données transmises et de garantir que celles-ci ne soient conservées que pendant le temps strictement nécessaire.

Enfin, le Conseil d'État émet plusieurs observations d'ordre légistique.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er} – insertion de l'article 74-4bis dans la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Le nouvel article 74-4bis confère une base légale à la CRF, lui permettant de signaler à certains professionnels soumis à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, des informations pertinentes pour le renforcement de leurs dispositifs de prévention du blanchiment, des infractions sous-jacentes associées et du financement du terrorisme, conformément aux obligations professionnelles du Chapitre 2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Paragraphes 1^{er} et 2

Le paragraphe 1^{er} détermine les professionnels visés par le nouveau dispositif.

Il s'agit en premier lieu des professionnels visés à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 1, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, c'est-à-dire les établissements de crédit et professionnels du secteur financier, ci-après « *PSF* », agréés ou autorisés à exercer leur activité au Luxembourg.

Sont visés en second lieu les prestataires de services sur crypto-actifs, tels qu'ajoutés au point 20 de l'article 2, paragraphe 1^{er} de ladite loi du 12 novembre 2004 par la loi du 6 février 2025¹. Il s'agit ici de prévenir l'utilisation de comptes ouverts auprès de prestataires de services sur crypto-actifs établis au Luxembourg, et identifiés comme frauduleux. Les prestataires concernés seront ainsi en mesure d'adapter leurs dispositifs de vigilance en fonction des opérations impliquant les comptes signalés par la CRF, qu'il s'agisse de flux entrants ou sortants.

Le paragraphe 2 définit le cadre dans lequel ces signalements pourront être opérés.

Le texte proposé entend limiter les informations échangées au strict nécessaire, en définissant les cas de fraude visés et les types d'informations échangées. Il s'agit des typologies et informations présentant un risque important de fraude, c'est-à-dire celles menées à grande échelle contre des victimes indéterminées, telles que le « *phishing* » (ou hameçonnage) par le biais de courriels, SMS, ou autres services de messagerie, de même que celles utilisant des techniques d'ingénierie sociale ciblant des victimes spécifiques, visant à porter atteinte à des entreprises, associations, professionnels indépendants ou établissements publics. La notion de « fraude » elle-même se réfère au chapitre II du titre IX du livre II du Code pénal.

Dans son avis du 30 juin 2026, le Conseil d'État marque son accord avec les dispositions proposées, et salue le fait « [...] *qu'il ne s'agira ainsi pas d'une transmission indistincte de toutes informations, mais bien d'une transmission d'informations limitées et ciblées par rapport aux buts recherchés* ».

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 vise à s'assurer que seuls les professionnels susceptibles de prévenir des fraudes futures, grâce aux informations reçues par la CRF, reçoivent les signalements.

Le Conseil d'État, dans son avis prémentionné, suggère de fusionner le paragraphe 3 et le paragraphe 5, alors que celui-ci qui vise « [...] *également la transmission d'informations par le biais du même canal, et reprend, du moins partiellement, les mêmes termes, de sorte que la lisibilité du texte y gagnerait* ».

La Commission de la Justice prend acte de cette remarque. Elle décide cependant de ne pas suivre le Conseil d'État sur ce point et de maintenir le libellé dans sa forme actuelle. Ce choix se justifie par

¹ Loi du 6 février 2025 portant :

- 1° mise en œuvre du règlement (UE) 2023/606 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2023 modifiant le règlement (UE) 2015/760 en ce qui concerne les exigences relatives aux politiques d'investissement et aux conditions de fonctionnement des fonds européens d'investissement à long terme et la définition des actifs éligibles à l'investissement, les obligations en matière de composition et de diversification du portefeuille et l'emprunt de liquidités et d'autres dispositions des statuts des fonds ;
- 2° mise en œuvre du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937 ;
- 3° mise en œuvre du règlement (UE) 2023/1113 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et de certains crypto-actifs, et modifiant la directive (UE) 2015/849 ;
- 4° transposition de l'article 38 du règlement (UE) 2023/1113 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et de certains crypto-actifs, et modifiant la directive (UE) 2015/849 ;
- 5° mise en œuvre du règlement (UE) 2023/2631 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 sur les obligations vertes européennes et la publication facultative d'informations pour les obligations commercialisées en tant qu'obligations durables sur le plan environnemental et pour les obligations liées à la durabilité ;
- 6° modification de :
 - a) la loi modifiée du 16 juillet 2019 relative à l'opérationnalisation de règlements européens dans le domaine des services financiers ;
 - b) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
 - c) la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
 - d) la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
 - e) la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;
 - f) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A n° 38, 10 février 2025.

le fait que le texte actuel présente l'avantage d'opérer une distinction claire entre les destinataires de cette information et le mode de communication retenu.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 autorise la CRF à partager les numéros des comptes qui ont été portés à sa connaissance en raison du risque important de fraude qu'ils représentent. Ces numéros peuvent être des numéros IBAN, y compris des numéros de compte IBAN virtuels, ou tout numéro de compte appartenant à un autre système de numérotation permettant son identification.

Sont ainsi visés tous les comptes, y compris des comptes de paiement, mais également des comptes de monnaie électronique ou d'autres types de portefeuilles (comptes de crypto-actifs), par l'intermédiaire desquels ont pu avoir lieu des fraudes ou tentatives de fraude.

Les signalements adressés à ces professionnels visent à prévenir de nouveaux cas de fraude en empêchant que d'autres personnes effectuent des virements vers les comptes identifiés comme frauduleux.

Tel qu'indiqué dans la partie intitulée « II. *Objet* » du présent rapport, le projet de loi vise à s'attaquer aux typologies de fraude qui touchent soit un nombre indéterminé de victimes potentielles, soit celles qui mettent en œuvre des techniques d'intimidation et de manipulation pour cibler des victimes spécifiques. Ces fraudes sont essentiellement commises par Internet et les comptes utilisés sont fréquemment détenus par des mules financières, par des victimes d'usurpation d'identité ainsi que par des individus ou entités à l'étranger.

La poursuite des titulaires de ces comptes présentant des défis importants, le projet de loi vise à favoriser les démarches préventives pour éviter que des fonds ne soient transférés vers les mêmes comptes et donc éviter de nouvelles victimes. Par ailleurs, le projet de loi entend également empêcher que des fraudeurs n'abusent des services offerts par des prestataires de services sur crypto-actifs établis au Luxembourg, pour blanchir les fonds obtenus de façon illicite, en faisant transiter les fonds par des comptes signalés par la CRF.

Dans un souci de limiter le partage d'informations par la CRF au strict nécessaire, seuls les professionnels qui remplissent les conditions légales et qui adressent une demande à la CRF recevront les signalements.

Afin de donner le contexte nécessaire au professionnel, la CRF inclura des informations sur les typologies de fraudes, les indicateurs de risque et les tendances concernées dans ses signalements.

Le Conseil d'État, dans son avis prémentionné, appuie la formulation du paragraphe sous rubrique et signale que « [...] *seules sont transmises les informations utiles et nécessaires, respectant ainsi le principe de la minimisation des données* ».

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 précise le mode de transfert des signalements. Dans le but d'assurer la sécurité de l'information, les signalements se feront exclusivement par l'intermédiaire du canal sécurisé d'information de la CRF, dénommé « *GoAML* ».

Tel qu'évoqué au commentaire du paragraphe 3 ci-dessus, il est proposé de maintenir le texte du paragraphe 5 dans sa version actuelle, et de ne pas fusionner celui-ci avec le paragraphe 3.

Paragraphe 6

Le paragraphe 6 a pour objectif de préciser que les signalements effectués par la CRF aux professionnels visés seront complétés par des échanges dans le cadre de réunions. La pertinence des signalements de la CRF pour les professionnels visés constitue en effet un enjeu essentiel. Des échanges réguliers entre la CRF et les professionnels visés doivent contribuer à assurer la qualité des signalements et à restreindre les données transmises au strict nécessaire.

Dans son avis, le Conseil d'État préconise la suppression du paragraphe 6. Il estime que ce texte « [...] *est, en soi, superflu. Il appartient à la CRF d'apprécier l'utilité et la périodicité d'éventuelles réunions avec les professionnels concernés. Le Conseil d'État comprend toutefois que ce texte est à lire en ligne avec les recommandations du Groupe d'action financière pour ce qui est de l'institutionnalisation de la collaboration entre les différents acteurs dans le domaine de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme* ».

La Commission de la Justice prend acte des observations soulevées par le Conseil d'État. Cependant, elle juge utile de maintenir ce paragraphe, alors que ce texte apporte, d'une part, des précisions importantes sur le fonctionnement quotidien du dispositif à mettre en place par le projet de loi sous rubrique. D'autre part, il ressort de l'instruction parlementaire et de l'échange mené avec M. le Directeur de la CRF que le retour d'informations régulier des professionnels est un élément clé de ce projet de loi.

Article 2 – insertion de l'article 5-1 nouveau dans la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

Le nouvel article 5-1 ajouté à la loi du 12 novembre 2004 précise que les professionnels peuvent demander ces signalements à la CRF, dans les conditions déterminées par le nouvel article 74-4bis de la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

Afin de circonscrire l'utilisation des informations reçues, l'alinéa 2 précise que les professionnels visés utilisent exclusivement les signalements reçus dans le cadre de la lutte contre le blanchiment, les infractions sous-jacentes associées et le financement du terrorisme. Ils sont seuls responsables de l'utilisation de ces informations reçues.

L'alinéa 4 vise à appliquer la règle de non-divulgaration (dite de « *non-tipping off* ») aux signalements reçus. Les professionnels visés ne sauraient dès lors révéler ces signalements à leurs clients ou à des personnes tierces.

Enfin, des garanties par rapport à l'utilisation dans le temps des informations visées sont prévues à l'alinéa 5. Au regard de la finalité préventive des signalements opérés par la CRF, les données partagées devront uniquement être détenues pendant le temps strictement nécessaire et défini par la loi. Après un délai de six mois, des comptes frauduleux ne fonctionnent généralement plus. Les professionnels doivent dès lors effacer les informations reçues après ce délai.

Dans son avis précité, le Conseil d'État marque son accord avec le texte proposé, tout en donnant à considérer « [...] que le délai de six mois est nécessairement une durée de conservation maximale de six mois, la destruction des données devant se faire même avant l'expiration de ce délai si leur conservation n'est plus justifiée au regard desdites finalités ».

*

V. TEXTE PROPOSÉ

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de la Justice propose à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 8722 dans la teneur suivante :

*

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
- 2° de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

Art. 1^{er}. Modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

À la suite de l'article 74-4 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, il est inséré un article 74-4bis nouveau, libellé comme suit :

« Art. 74-4bis. (1) La CRF peut signaler les typologies et informations présentant un risque important de fraude, telles que définies au paragraphe 2, aux professionnels visés à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 1, et point 20, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, pertinentes pour le renforcement de leurs dispositifs de prévention du blanchiment, des infractions sous-jacentes associées et du financement du terrorisme.

(2) Les typologies présentant un risque important de fraude visent des fraudes et tentatives de fraude au sens du livre II, titre IX, chapitre II du Code pénal, ainsi que le blanchiment du produit de ces infractions, menées à grande échelle contre des victimes indéterminées, ou mettant en œuvre des techniques d'ingénierie sociale ciblant des victimes spécifiques.

(3) Les signalements sont faits aux professionnels susvisés qui en ont fait la demande à la CRF par le biais d'un canal sécurisé. Cette demande vaut, sauf retrait explicite, pour l'ensemble des signalements faits par la CRF.

(4) Les informations signalées sont les numéros des comptes qui ont été portés à la connaissance de la CRF en vertu de ses attributions légales et qui présentent un risque important de fraude, au sens du paragraphe 2.

Les signalements renseignent également les typologies de fraudes dans le cadre desquelles lesdits comptes ont été utilisés.

(5) La transmission des signalements, ainsi que tous les échanges entre les professionnels et la CRF, se font exclusivement par l'intermédiaire d'un canal sécurisé. Cette demande vaut, sauf retrait explicite, pour l'ensemble des signalements faits par la CRF.

(6) La CRF organise des réunions avec les professionnels visés au paragraphe 3 au moins tous les six mois en particulier pour discuter de la pertinence des signalements opérés. La CRF adapte ses signalements futurs en tenant compte des retours reçus. »

Art. 2. Modification de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

À la suite de l'article 5 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, il est inséré un article 5-1 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 5-1. Signalements de la CRF

« Les professionnels visés à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 1 et point 20 peuvent solliciter la réception des signalements prévus par l'article 74-4bis de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, en adressant à la CRF une demande par l'intermédiaire de son système informatique sécurisé.

Les professionnels concernés utilisent ces signalements exclusivement dans le cadre de la lutte contre le blanchiment, les infractions sous-jacentes associées et le financement du terrorisme.

L'utilisation de ces signalements se fait sous leur seule responsabilité.

Les professionnels concernés ne peuvent pas révéler ces signalements au client concerné ou à des personnes tierces.

Les professionnels concernés suppriment toutes les informations reçues dans le cadre des signalements opérés en vertu de l'article 74-4bis, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire dans un délai de six mois à compter de leur réception ».

Le Président-Rapporteur
Laurent MOSAR

